

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4034-2018 (Phase 3)

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz Inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse

(ci-après appelée « Intragaz »)

-et-

ÉNERGIR, SEC

(ci-après appelée « Énergir »)

-et-

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

(ci-après appelées « S.É-AQLPA »)

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES
INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DU SITE
D'EMMAGASINAGE DE POINTE-DU-LAC ET DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET
DE CONSTRUCTION DE PIPELINE**

**DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU MONTANT ET DE LA DATE
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CAVALIER TARIFAIRE**

ARGUMENTATION D'INTRAGAZ

**AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, INTRAGAZ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les demandes d'Intragaz aux termes de sa 6^{ème} demande amendée (ci-après la « Demande ») s'inscrivent dans la troisième et dernière phase du présent dossier.
2. Dans le cadre de ce dossier, Intragaz demandait à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») d'être autorisée à procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac (ci-après le « Projet »).
3. Le Projet visait principalement à augmenter le volume maximal de retrait quotidien selon les besoins exprimés par Énergir¹ et un profil de soutirage comparable à ce qui a été historiquement offert à Énergir.
4. Dans sa décision D-2018-155, la Régie autorisait Intragaz à réaliser le Projet, tel que soumis.
 - D-2018,155, par. 102;
5. Aux termes de la même décision, elle reconnaissait également le bien-fondé de l'établissement d'un cavalier tarifaire aux fins du volet tarifaire du Projet.
 - D-2018-155, par. 117;
6. Le concept du cavalier tarifaire ayant déjà été approuvé par la Régie, la phase 3 du présent dossier s'articule exclusivement autour du volet tarifaire du Projet.
7. Ce volet porte sur le calcul dudit cavalier, afin de refléter la baisse du *Tarif E-6 amendé : Tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac* (ci-après le « Tarif E-6 ») résultant de la réalisation du Projet à compter de la date de sa mise en service, soit le 1^{er} décembre 2019.
8. Tel que le soulignait la Régie dans sa décision D-2020-080, la présente phase est de nature technique et ne comporte aucun enjeu juridique important.
 - D-2020-080, par. 27;
9. Dans le cadre de cette phase, Intragaz demande donc notamment à la Régie l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire, ainsi que l'approbation du Tarif E-6, les coûts réels du Projet étant maintenant connus.
 - Pièce B-0090, Intragaz-8, Document 1, révisée, p. 4, lignes 2 à 9;
10. Ces demandes font suite à la décision D-2019-099 par laquelle la Régie accueillait la demande interlocutoire d'Intragaz et déclarait le Tarif E-6 provisoire,

¹ Pièce B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 3, Intragaz-1, Document 5, p. 4.

à compter du 1^{er} décembre 2019.

- D-2019-099, par. 18;

II. PREUVE AU DOSSIER

11. Intragaz a fourni une preuve étoffée au soutien de la Demande, qui comporte le montant réel des immobilisations, le calcul du revenu requis marginal basé sur le coût réel des immobilisations ainsi que le calcul du cavalier tarifaire. Elle y mentionne également l'échéancier de mise en service et la capacité de retrait qui a été installée.

- Pièce B-0090, Intragaz-8, Document 1, révisée;

12. Tel qu'il appert de la preuve au dossier, le coût final des immobilisations liées au Projet est légèrement en-deçà de l'estimation initiale. Le Projet a été réalisé dans les délais prévus et a respecté l'échéancier de mise en service du 1^{er} décembre 2019 et a atteint la capacité de retrait maximale prévue de 1,6M m³ par jour.

- Pièce B-0090, Intragaz-8, Document 1, révisée, p. 4, lignes 6 à 11;

13. En réponses à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, Intragaz confirme également que, mise à part quelques modifications mineures à l'aménagement du site et du tracé, aucune modification significative n'a été apportée aux conduites de collecte, aux servitudes ou à l'aménagement par rapport au projet initial, approuvé par la Régie.

- Pièce B-0094, Intragaz-10, Document 1, réponses 3.1.3 à 3.1.8, 3.1.11 et 3.1.12;

III. POSITION DES INTERVENANTS

A. Énergir

14. Autant Énergir que SÉ-AQLPA appuient la Demande d'Intragaz. Les deux intervenants ont choisi de ne pas déposer de preuve dans le cadre de la présente phase.

- C-Énergir-0017, Correspondance d'Énergir datée du 22 juillet 2020;

- C-SÉ-AQLPA-0030, Correspondance de SÉ-AQLPA datée du 21 juillet 2020; C-SÉ-AQLPA-0031, Correspondance de SÉ-AQLPA datée du 10 août 2020;

15. Énergir indique qu'elle appuie sans réserve la Demande, telle que formulée par

Intragaz, et recommande à la Régie de l'accueillir, selon ses conclusions. Énergir se dit satisfaite de l'exactitude des calculs présentés par Intragaz et de la justesse des résultats ainsi obtenus. Elle souligne également le fait que le projet a été réalisé sous le budget et selon l'échéancier prévus, et qu'il livre les performances attendues.

- C-Énergir-0016, Correspondance d'Énergir datée du 5 juin 2020;
- C-Énergir-0017, Correspondance d'Énergir datée du 22 juillet 2020;

B. SÉ-AQLPA

16. Quant à SÉ-AQLPA, l'intervenant se dit satisfait des réponses détaillées d'Intragaz aux questions de sa demande de renseignements (phase 3) et indique que sa recommandation sera favorable à l'égard des résultats présentés quant aux « Conduites de collecte » et aux « Servitudes et aménagement », aux fins de la récupération tarifaire des écarts dans un cavalier tarifaire.

- C-SÉ-AQLPA-0030, Correspondance de SÉ-AQLPA datée du 21 juillet 2020;

IV. CONCLUSIONS

17. Pour ces motifs et à la lumière de la preuve complète versée au dossier, Intragaz demande à la Régie d'accueillir les conclusions énoncées dans sa 6^{ème} demande amendée portant sur la phase 3 du présent dossier, telles que formulées :

ACCUEILLIR la Demande d'Intragaz;

APPROUVER le calcul du cavalier tarifaire tel qu'établi à la pièce Intragaz-8, Document 1, révisée, reflétant l'ajustement à la baisse du Tarif E-6,

FIXER le montant dudit cavalier tarifaire à une réduction annuelle de 1 002 333\$ du revenu annuel requis du site de Pointe-du-Lac, pendant l'application du Tarif E-6 amendé;

FIXER la date d'entrée en vigueur dudit cavalier tarifaire au 1^{er} décembre 2019;

DÉCLARER que ledit cavalier tarifaire est applicable pendant la durée d'application du Tarif E-6, soit jusqu'au 30 avril 2023;

APPROUVER le *Tarif E-6 amendé : Tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac*, suivant la pièce Intragaz-8, Document 2, révisée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 août 2020

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl

Avocats de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5494

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com